

ASSIGNATION A RESIDENCE - passeport turc périmé qui permet l'éloignement et donc aussi l'assignation à résidence

MAR 11-AOU-2009 12:20
18/08/2009 18:07

HOLLARDREDAUDVIALETTE
0466764683

204 86 23 04 69
RETENTION ADMIN

P. 004
PAGE 01/03

Passeport turc périmé

[p de la cimade]

COUR D'APPEL DE NIMES

Cabinet du Premier Président

Ordonnance du 10 AOUT 2009

R.G: 09/00227

Ordonnance : 09/00973
J.L.D. NIMES

07 août 2009

PREFET DU VAUCLUSE

C/

G [REDACTED]

Nous, Madame Françoise GAUDIN, Conseiller à la Cour d'Appel de NIMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Mme Sylvie BERTHIOT, Greffier,

Vu l'arrêté du Préfet du Vaucluse en date du 6 août 2009 prononçant la reconduite à la frontière de :

M. Suaip G [REDACTED]
né le [REDACTED] 1983 à AKSARAY (TURQUIE)
de nationalité Turque

Vu la requête reçue au Greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 6 août 2009 à 15 heures 06, enregistrée sous le N° 09/973 présentée par le Préfet du Vaucluse,

Vu l'ordonnance rendue le 07 Août 2009 à 11 heures 20 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NIMES, qui a :

* Ordonné pour une durée maximale de 15 jours commençant quarante huit heures après la décision de placement, le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de M. Suaip GUZEL ;

* Dit que la mesure de rétention prendra fin à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures suivant la décision initiale de placement en rétention, sous réserve de la décision de M. Le président du tribunal administratif compétent éventuellement saisi,

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 07 Août 2009 à 17 heures 54 par M. Suaip G [REDACTED],

Vu l'absence de M. le PREFET DU VAUCLUSE, régulièrement convoqué,

Vu l'assistance de Mme Billana SAVOVA interprète en langue turque inscrite sur la liste des experts de la Cour d'Appel de Montpellier,

Vu la comparution de M. Suaip G [REDACTED], régulièrement convoqué,

Vu la présence de Maître HOLLARD, avocat de M. Suaip G [REDACTED] qui a été entendu en sa plaidoirie,

CA. NIMES - 10-08-2009 - G

M O T I F S**1- Sur l'exception de nullité,**

Attendu que la notification de l'arrêté préfectoral de reconduits à la frontière et des droits liés au placement en rétention a été régulièrement effectuée le 6 août 2009 à 14 heures 30 par le truchement d'un interprète physiquement présent ; que seule la notification des droits de l'intéressé en matière de libre accès au téléphone et en matière de demande d'asile a été faite à son arrivée au centre de rétention avec l'aide d'un interprète par téléphone, possibilité prévue par les articles L 117-7 et L 118-8 du CESEDA ;

Que dès lors la procédure est régulière et que c'est à bon droit que l'exception de nullité a été rejetée par l'ordonnance déférée.

2- Au fond,

Attendu que l'appelant fait valoir qu'il présente des garanties suffisantes de représentation et que la prolongation de maintien dans un centre de rétention administrative ne se justifie pas.

Qu'il sollicite qu'il lui soit substitué une mesure d'assignation à résidence au domicile de sa soeur Madame Guluzar G. épouse M. demeurant 26000 Valence ;

Attendu que cette dernière, titulaire d'une carte de résident en cours de validité, présente sur l'audience, s'engage à héberger son frère durant la mesure d'assignation à résidence qui pourrait être prise à son encontre ;

Attendu que M. Suaip est titulaire d'un passeport turo lequel a expiré le 20 avril 2009 qui a été remis aux services de police.

Attendu que ce passeport est de nature à permettre l'éloignement forcé de l'étranger, lequel peut donc être assigné à résidence et son maintien en centre de rétention administrative n'apparaît pas nécessaire pour assurer l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,
Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Déclarons recevable l'appel interjeté par M. Suaip G.

Rejetons l'exception de nullité,

confirmons l'ordonnance de ce chef et,

Statuant au fond,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention de M. G. Suaip ;

Ordonnons à titre exceptionnel son assignation à résidence au domicile de Madame Guluzar G. épouse M. demeurant ~~à Valence 26000~~ 26000 Valence ;

Ordonnons la remise de son passeport aux services du Commissariat de police de Valence 26000 en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de l'instance en exécution ;

Disons que M. G. Suaip devra se présenter quotidiennement en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement et jusqu'à son départ devant intervenir au plus tard le quinzième jour suivant la présente décision ;

Lui rappelons son obligation de quitter le territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence est passible suivant le 1^{er} alinéa de l'article L. 624-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement ;

Rappelons que, conformément à l'article R.552-16 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fait à la Cour d'Appel de NIMES,
le 10 Août 2009 à 17 h 30

LE CHEFFIER,



LE CONSEILLER,



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

M. le PREFET DU VAUCLUSE par fax,

M. Suaip G. par remise à l'audience,

Maître HOLLARD, avocat,

Le Directeur du Centre de Rétention Administrative de Nîmes à l'audience,

Mme Billana SAVOVA, interprète, a signé avec nous.

